

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

ÉVRY-COURCOURONNES, le 31/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SASU IDEM ex : SETLA TRALIC (ex YACCA)

41 Route de Massy
91380 CHILLY MAZARIN

Références : D2026-0015
Code AIOT : 0006503918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement SASU IDEM ex : SETLA TRALIC (ex YACCA) implanté 41 Route de Massy 91380 CHILLY MAZARIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASU IDEM ex : SETLA TRALIC (ex YACCA)
- 41 Route de Massy 91380 CHILLY MAZARIN
- Code AIOT : 0006503918
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SASU IDEM exploite une activité de récupération, tri et transit de déchets de métaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Positionnement dans la rubrique n°2713	Décret du 06/06/2018	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, ultime délai	3 mois
2	Interdiction d'accès	AP Complémentaire du 18/11/1981, article 4/ de l'article 1 ^{er}	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, ultime délai	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 18 décembre 2025 n'a pas permis de constater le respect de l'arrêté préfectoral n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/219 du 17 juin 2025.

Toutefois, l'exploitant a répondu pour partie à cet arrêté en transmettant, par courriel du 17 décembre 2025 le récolement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018. L'exploitant a par ailleurs déclaré que le porter à connaissance prescrit par l'arrêté préfectoral du 17 juin 2025 serait transmis en février 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Positionnement dans la rubrique n°2713

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la nomenclature des installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17/09/2025
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m². (D)
Constats : L'arrêté préfectoral n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/219 du 17 juin 2025 met en demeure l'exploitant de transmettre à Madame la Préfète de l'Essonne, avant le 17 septembre 2025 et conformément aux dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement, un dossier de porter-à-connaissance comprenant un récolement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ainsi qu'un nouveau plan des réseaux d'assainissement du site. Par courriel du 17 décembre 2025, l'exploitant a transmis un plan de masse du projet ainsi que le récolement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018. Lors de l'inspection du 18 décembre 2025, l'exploitant a déclaré les éléments suivants : – les sociétés présentent sur le site vont quitter les lieux aux échéances suivantes : AXE Logistic fin janvier 2026, TMAF au 1^{er} avril 2026, et Pièces Mécaniques Marnaises le 1^{er} juillet 2026 ; – l'exploitant précise que le but est de récupérer l'ensemble des parcelles pour le projet porté par SASU IDEM, sans louer tout ou partie du site à des tiers ; – un porter à connaissance de nature à répondre à la prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juin 2025, ainsi que le plan de défense incendie pourraient être transmis à Madame la Préfète de l'Essonne au mois de février 2026 ; – la mise en place d'un nouveau système de collecte des eaux pluviales et de rétention des eaux incendie est à l'étude à l'échelle de l'ensemble du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, ultime délai
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Interdiction d'accès

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/1981, article 4/ de l'article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17/09/2025
Prescription contrôlée : Afin d'en interdire l'accès, le dépôt sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Compte tenu de l'environnement, la clôture du dépôt sera doublée par une haie vive ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.
Constats : L'arrêté préfectoral n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/219 du 17 juin 2025 met en demeure l'exploitant de respecter, avant le 17 septembre 2025, les prescriptions du point 4 de l'article 1° de l'arrêté préfectoral n°818060 du 18 novembre 1981 portant imposition de prescriptions additionnelles en mettant en place une clôture efficace et résistante permettant d'interdire l'accès au site, d'une hauteur minimale de deux mètres. Lors de l'inspection du 18 décembre 2025, l'exploitant a déclaré que, si une clôture n'a pas encore été installée, un devis a été sollicité pour ces travaux. L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence d'une clôture efficace et résistante sur l'ensemble de la périphérie du site lors de l'inspection du 18 décembre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, ultime délai
Proposition de délais : 3 mois

